14e Année — N° 414 16 Mai 1969

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs
Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs
Etranger ..... 1 an 6 mois
Ordinaire..... 1.600 frs 900 frs
Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs

Prix du numéro
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
Par porteur ou par poste :
Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1969

24 avril — Ordonnance n° 8 portant modification des articles 8 et 9 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono 273

DECRETS

1969

18 avril — Décret n° 69-68 portant approbation de la convention signée le 23 mars 1968 aux fins d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures au Togo par la « Frontier Togo Oil Company, Inc. » 273

18 avril — Décret n° 69-69 accordant une grâce 275

23 avril — Décret n° 69-70 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1968-69 273

23 avril — Décret n° 69-71 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1969..... 274

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1969

14 avril — Arrêté n° 67-PR/MER/EL abrogeant les arrêtés n° 79-PR/MER/EL du 6 juin 1966 et n° 75-PR/MER/EL du 28 juillet 1967 ayant déclaré infectés de péripneumonie bovine les territoires des circonscriptions de Tsévié, Akposso et Lomé 275

21 avril — Arrêté n° 70-PR/MEN portant autorisation d'intégration au centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications de Toulouse 275

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision portant admission à la retraite 275

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1969

5 avril — Arrêté n° 138-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire au soldat Agbambo Kadjow 275

5 avril — Arrêté n° 139-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire au gendarme adjoint Lamboni Yéhame 276

5 avril — Arrêté n° 140-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire au soldat Katanga Kodoa 276

5 avril — Arrêté n° 141-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire au caporal-chef Mensah Norbert 276

5 avril — Arrêté n° 142-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire au soldat Adorou Wella 276

5 avril — Arrêté n° 143-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire au soldat Fawiya Kodjou 276

5 avril — Arrêté n° 144-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire au caporal-chef Kpenema Mathieu 276

5 avril — Arrêté n° 145-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Amegnigan Urbain ... 276

5 avril — Arrêté n° 146-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire au gendarme Tokoufai Eugène 277

5 avril — Arrêté n° 147-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire au sergent Kotoh Ewin Léopold 277

5 avril — Arrêté n° 148-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire au soldat Adjété Bougonou 277

11 avril — Arrêté n° 150-MFE/MF/CR accordant une rente d'invalidité aux ayants-cause du gendarme Gambo Kolani 277

11 avril — Arrêté n° 151-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire au soldat Pitassa Gaston 277

15 avril — Arrêté n° 152-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Atayi Jonathan 277

15 avril — Arrêté n° 153-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire au soldat Bagou Sambiani 277

17 avril — Arrêté n° 155-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bruce Cuthbert 278

17 avril — Arrêté n° 156-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjamgba Marc 278

17 avril — Arrêté n° 157-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mawussi Antoine 278

17 avril — Arrêté n° 158-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atayi Ayayi Alphonse 278

17 avril — Arrêté n° 159-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbémégnan Jean 279

17 avril — Décision n° 278-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Organisation de coordination et de coopération contre les grandes endémies (OCCGE) 279

21 avril — Décision n° 282-D/MFE/F accordant une subvention à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo 279

21 avril — Décision n° 283-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) 279

21 avril — Décision n° 284-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'office national togolais du tourisme 279

21 avril — Décision n° 285-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) 279

21 avril — Décision n° 286-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au centre régional de formation pour équipement lourd à Lomé 279

24 avril — Décision n° 294-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'office national togolais du tourisme 279

24 avril — Décision n° 295-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au centre régional de formation pour équipement lourd à Lomé 279

Arrêté et décisions portant octroi d'une rente viagère, d'allocations scolaires et mise en débet 280

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1969

29 mars — Arrêté n° 166-MFP portant promotion dans le personnel du corps des travaux publics et des techniques industrielles 281

12 avril — Arrêté n° 185-MTAS portant approbation du règlement intérieur du comité national d'alphabétisation 280

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, reclassement, régularisation de situation administrative, passages automatiques d'échelon, engagements, changement de fonctions, classement, détachements, mise en disponibilité, radiation, constatation d'absences irrégulières, licenciement, cessation de fonctions pour limite d'âge, admission à la retraite et rectificatif à de précédents arrêté et décision portant intégration et engagement 282

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1969

17 avril — Arrêté n° 1-MSP déclarant la circonscription de Vogan contaminée de variole 288

DIVERS

COMMUNE DE PALIME

1968

18 sept. — Arrêté n° 4-68/CP réglementant la taxe sur les permis de construire et la taxe sur les permis d'habiter 288

18 sept. — Arrêté n° 6-68/CP relatif à la location des véhicules municipaux 288

18 sept. — Arrêté n° 7-68/CP relatif au taux de la taxe civique 288

18 sept. — Arrêté n° 8-68/CP relatif à l'extraction de matériaux de construction sur le territoire communal de Palimé 288

18 sept. — Arrêté n° 9-68/CP relatif à la taxe de visite et d'abattage des animaux 289

18 sept. — Arrêté n° 10-68/CP relatif à la taxe d'encombrement des voies et lieux publics 289

18 sept. — Arrêté n° 12-68/CP relatif aux permis de spectacles, réjouissances, jeux de tam-tams, défilés, veillées, coups de salve, etc. 289

18 sept. — Arrêté n° 15-68/CP relatif à la perception de certaines taxes municipales au moyen de timbres 290

16 oct. — Arrêté n° 16-68/CP complétant l'arrêté n° 4-67/CP du 20 novembre 1967 relatif à la taxe de voirie 290

16 oct. — Arrêté n° 17-68/CP relatif à la confection des rôles de la taxe civique dans la commune de Palimé 290

1969

11 fév. — Arrêté n° 1-69/CP fixant à nouveau les taux de la taxe d'utilisation de la salle municipale de Palimé dite « Town Hall » 290

11 fév. — Arrêté n° 2-69/CP relatif à l'ouverture au-delà des heures réglementaires des débits de boissons 290

11 fév. — Arrêté n° 3-69/CP relatif à la publicité et aux annonces publiques 290

11 fév. — Arrêté n° 4-69/CP relatif à la taxe de vidange des fosses septiques, fosses d'aisance et puisards 291

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1969

14 avril — Circulaire n° 9-MFE relative à la constitution des couvertures de change à terme 291

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 8 du 24-4-69 portant modification des articles 8 et 9 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et l'ordonnance du 22 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — A compter de la date de promulgation de la présente ordonnance et jusqu'au 2 septembre 1971, ne seront pas requises les conditions d'admission et d'avancement dans l'Ordre du Mono prévues par les articles 8 et 9 de la loi du 2 septembre 1961.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 24 avril 1969.

Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 69-68 du 18-4-69 portant approbation de la convention signée le 23 mars 1968 aux fins d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures au Togo par la « FRONTIER TOGO OIL COMPANY, INC. ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 25 juin 1957 plaçant les substances minérales de la 2e catérogie (hydrocarbures) en zone réservée sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du plateau continental riverain de la République togolaise ;

Vu le décret n° 68-49 du 28 mars 1968 portant approbation ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherches, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures au Togo par la société « FRONTIER TOGO OIL COMPANY, INC. » signée le 23 mars 1968 entre la République togolaise et cette société, accompagnée de ses pièces annexes complétives ou modificatives est approuvée pour sa période de validité de quarante (40) ans à compter du 23 septembre 1970.

Art. 2. — Pendant cette période cette société est tenue de satisfaire aux obligations techniques et financières visées par la dite convention.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1969

Général E. Eyadéma

DECRET N° 69-70 du 23-4-69 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1968-69.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 68-209 du 11 décembre 1968 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1968-69 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La commercialisation des cafés triages et brisures de la récolte 1968-69 est autorisée pour compter du 21 avril 1969.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à trente cinq francs (35) CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 50.411 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Le montant des frais de transport de Dayes à Palimé, de Litimé à Atakpamé que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés est fixé à 2.200 francs la tonne. Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 23 avril 1969.
Général E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE
BAREME CAFE TRIAGE 1968/69

francs c.f.a. la tonne

Prix d'achat au producteur		35.000
1 Commission acheteur produit	1.500	
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	400	
3 Transport au centre de collecte	2.000	
	3.900	
Valeur nu-bascule centre de collecte		38.900
4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	500	
5 Chemin de Fer	1.075	
	1.575	
Valeur nu-bascule Lomé		40.475
6 Passage au catador (Y.C. déchets)	1.600	
7 Sacherie 16 2/3 à 56 avec clause de justification	933	
8 Amortissement de sac 10 %	93	
9 Entrée et sortie magasin	400	
10 Loyer magasin Lomé	300	
11 Financement (7% 4 mois VLM)	1.116	
12 Frais généraux fixes	2.900	
	7.342	
Valeur Loco-magasin Lomé		47.817
13 Commission acheteur agréé 3 % sur (VLM + transit)	1.468	
14 Transit (Y.C. voie locale)	1.126	
	2.594	
Valeur à facturer à l'OPAT		50.411

DECRET N° 69-71 du 23-4-69 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1969 est fixée au 21 avril 1969.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

Kapok blanc = 15 francs CFA le kilogramme
Kapok gris = 10 francs CFA le kilogramme.

Art. 2. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes :

Kapok blanc = 22.473 francs CFA la tonne
Kapok gris = 17.335 francs CFA la tonne

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 23 avril 1969
Général E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK
BAREME KAPOK 1969

francs cfa la tonne

Prix d'achat au producteur		15.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.500	
2 Transport lieu d'achat à l'usine	3.000	
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	500	
	5.000	
Valeur nu-usine kapok brut		20.000
4 Usure et réparation amortissement sacherie	800	
5 Financement 7 % 3 mois sur (20.000 + 800 + 500)	373	
6 Frais généraux acheteur agréé	500	
7 Déchets 1 % valeur nu-usine	200	
8 Commission acheteur agréé	600	
	2.473	
Valeur de cession à l'OPAT au stade usine		22.473

BAREME KAPOK GRIS 1969

francs cfa la tonne

Prix d'achat au producteur		10.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.500	
2 Transport lieu d'achat à usine	3.000	
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	500	
	5.000	
Valeur nu-usine kapok brut		15.000
4 Usure et réparation amortissement sacherie	800	
5 Financement 7 % 3 mois sur (15.000 + 800 + 500)	285	
6 Frais généraux acheteur agréé	500	
7 Déchets 1 % valeur nu-usine	150	
8 Commission acheteur agréé	600	
	2.335	
Valeur de cession à l'OPAT au stade usine		17.335

BAREME DES FRAIS KAPOK FIBRE 1969

1 Egrenage — emballage	18.000
2 Transport usine à gare et chargement	2.500
3 Transport fer	3.324
4 Manutention, mise en magasin	650
5 Loyer	200
6 Transit et mise à bord	1.126
	25.800
Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne du kapok fibre	25.800

BAREME GRAINES DE KAPOK 1969

1 Mise en sac usine	200
2 Chargement camion et wagon	250
3 Transport Sokodé-Blitta	1.500
4 Chemin de fer	2.100
5 Emballage 16,66 x 65	1.083
6 Manutention et mise en wagon	300
7 Loyer magasin Lomé	200
8 Transit et mise à bord	1.126
9 Frais généraux	500
	7.259
Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne de graines	7.259

Grâce

Par décret du Président de la République :

N° 69-69 du 18-4-69 — Est gracié, pour compter de la date du présent décret, le nommé Kponyon Zilévou condamné par la cour d'assises du Togo, le 11 décembre 1967 à la peine de cinq années d'emprisonnement pour coups mortels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Péripneumonie bovine

N° 67-PR-MER-EL du 14-4-69. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés n° 79-PR-MER-EL du 6 juin 1966 et n° 75-PR-MER-EL du 28 juillet 1967 ayant déclaré infectés de péripneumonie bovine les territoires des circonscriptions administratives de Lomé-Tsévié et Akposso..

Les mesures d'interdiction ou de restriction édictées pour la circulation des animaux à l'article 2 des arrêtés sus-visés sont levées.

Le trafic habituel du bétail est de nouveau autorisé sur toute l'étendue des circonscriptions administratives sus-citées.

Les chefs de circonscriptions administratives de Lomé, de Tsévié, d'Akposso et les chefs de régions d'élevage des plateaux et du sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Intégration

N° 70-PR-MEN du 21-4-69 — Sont autorisées à intégrer le Centre d'Enseignement Supérieur des Postes et Télécommunications de Toulouse pour y suivre les cours, les personnes dont les noms suivent, bénéficiaires des bourses FAC.

M. Amédon Assou Jean-Claude
Mme Dossou Afiavi Monique, née Nobimé
Mlle Dosseh Margueritte.

Le règlement des frais de scolarité émanant de leurs études est à la charge de l'Etat.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 7.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Retraite

N° 34-D-INT-CGC du 22-4-69. — L'adjudant Koga Walla, n° mle 003 en service dans le corps des gardiens de circonscription (Niamtougou), est admis à faire valoir ses droits à la retraite après 25 ans de services effectifs pour compter du 1er juillet 1969. Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à un congé libérable de deux mois valable du 1er mai au 30 juin 1969 inclus, délai de route compris avec solde de présence, et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre ses foyers.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er juillet 1969.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 138-MFE/MF/CR du 5-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de cinquante huit mille trois cent vingt (58.320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbambo Kadjow, soldat de 1re classe n° mle 20.223 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Agbambo Kadjow pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Diotimba, né le 4 avril 1957
Koffi, né le 18 novembre 1960
Kossi, né le 3 novembre 1963
Tététouwa, né le 5 décembre 1964
Alantcha, né le 7 juin 1965
Rosaline, née le 4 septembre 1966
Isabelle, née le 21 février 1968
Gervais, né le 13 mai 1968
Justine, née le 4 août 1968

N° 139-MFE/MF/CR du 5-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de soixante deux mille quatre cent quatre vingt huit (62.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lamboni Yéhame, gendarme adjoint de 1re classe 5e échelon n° mle 103 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1969.

M. Lamboni Yéhamé pourra prétendre, pour compter du 1er février 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Moudame, née le 4 décembre 1961
Yendoukoa, née le 2 février 1966
Noëline, née le 25 décembre 1968

N° 140-MFE/MF/CR du 5-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de soixante et un mille sept cent cinquante deux (61.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Katanga Kodoa, soldat de 1re classe n° mle 82339 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Katanga Kodoa pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Dieudonné, né en 1956
Ankou, né en 1958

N° 141-MFE/MF/CR du 5-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de soixante dix neuf mille huit cent quarante quatre (79.844) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Norbert, caporal-chef n° mle 20.175 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Mensah Norbert pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Sylvain, né le 19 février 1960
Didier, né le 4 octobre 1960
Romain, né le 28 février 1962
Jacob, né le 22 juin 1962
Blaise, né le 2 février 1965
Epiphane, né le 6 janvier 1967
Judith, née le 6 mai 1967
Augustine, née le 28 août 1968

N° 142-MFE/MF/CR du 5-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de soixante et un mille sept cent cinquante deux (61.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adorou Wella, soldat de 1re classe n° mle 20.839 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Adorou Wellà pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 4 décembre 1960
Akossiwa, née le 6 janvier 1963
Martin, né le 11 décembre 1966

N° 143-MFE/MF/CR du 5-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33 %) au montant annuel de cinquante six mille six cent quatre (56.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fawiya Kodjou, soldat de 1re classe n° mle 20.838 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Fawiya Kodjou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 23 octobre 1961
Adrien, né le 4 mars 1962
Julien, né le 6 avril 1964
Ignace, né le 1er février 1966
Sylvestre, né le 13 août 1966

N° 144-MFE/MF/CR du 5-4-69 — Une pension proportionnelle (pourcentage 39 %) au montant annuel de quatre vingt onze mille cinq cent quatre vingt quatre (91.584) francs payable comme suit :

— Quatre vingt neuf mille cent quarante huit (89.148) francs CFA sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1er décembre 1962;

— Deux mille quatre cent trente six (2.436) francs CFA sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er septembre 1968 à M. Kpenema Mathieu, caporal-chef de 5e échelon n° mle 14.127 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

M. Kpenema Mathieu pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Rose, née le 31 août 1958
Cossi, né le 7 mai 1961
Simon, né le 13 août 1965
Irène, née le 5 avril 1967
Célestine, née le 26 août 1968

N° 145-MFE/MF/CR du 5-4-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amegnigan Afidemafa Thérèse (née Abotchivia), épouse de M. Amegnigan Urbain, agent sanitaire principal de 1re classe du Togo en retraite (indice 908, pourcentage 71 %) décédé le 11 juin 1968, une pension de veuve au montant annuel de cent trente et un mille six cent quarante quatre (131.644) francs pour compter du 1er juillet 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt six mille trois cent vingt huit (26.328) francs par an pour compter du 1er

juillet 1968 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Denys François, né le 8 octobre 1947
Yaovi Amédé, né le 31 mars 1950
Adjoa, née le 22 mai 1950

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus, susceptible d'être comparée au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur sera versée entre les mains de M. Amegnigan Léonard, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 146-MFE/MF/CR du 5-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38 %) au montant annuel de cent mille huit cent soixante seize (100.876) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tokoufai Eugène, gendarme de 5e échelon n° mle 069 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1969.

M. Tokoufai Eugène pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Philippine, née le 26 mai 1958
Vincent, né le 19 juillet 1961
Kokou, né le 3 juillet 1963
Patrice, né le 17 mars 1964
Cyprien, né le 11 juillet 1965
Georges, né le 23 avril 1967

N° 147-MFE/MF/CR du 5-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33 %) au montant annuel de quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kotoh Ewin Léopold, sergent 5e échelon n° mle 20.356 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Kotoh Ewin Léopold pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Moïse, né le 1er mars 1964
Léontine, née le 19 avril 1966

N° 148-MFE/MF/CR du 5-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de cinquante huit mille trois cent vingt (58.320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjeté Bougonou, soldat de 1re classe n° mle 20.206 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Adjeté Bougonou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 28 juin 1954
Yaovi, né le 25 février 1960
Ablavi, née le 29 avril 1960
Hortence Afoua, née le 11 janvier 1963
Assia, né le 4 mai 1963
Adjoa, née le 17 juin 1963
Josephine, née le 30 avril 1967
Reine, née le 6 septembre 1967
Yvonne, née le 17 juin 1968

N° 150-MFE/MF/CR du 11-4-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gambo Akossiwa (née Kayambele), épouse de M. Gambo Kolani, gendarme de 2e classe 7e échelon n° mle 1.984 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (pourcentage 40 % du minimum vital), décédé le 18 avril 1968, une rente de veuve au taux annuel de vingt quatre mille cinq cent quatre (24.504) francs pour compter du 1er mai 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une rente d'invalidité d'orphelin fixée à quatre mille neuf cents (4.900) francs l'an pour compter du 1er mai 1968 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Palpoukini, né le 12 janvier 1957
Yembama, née le 2 janvier 1959
Athanase, né le 3 mai 1961
Koumbogpoa, née le 19 mars 1963
Kanphrine, né le 14 novembre 1963
Migouba, née le 28 septembre 1967

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la rente accordée aux orphelins susdénommés sera versée entre les mains de M. Kolani Sambiani, chargé de leur tutelle.

N° 151-MFE/MF/CR du 11-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38 %) au montant annuel de soixante cinq mille cent quatre vingts (65.180) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er septembre 1968; de quatre vingt huit mille quatre vingt dix (88.090) francs pour compter du 1er février 1963 sur les fonds de l'Etat français à M. Pitassa Gaston, soldat de 1re classe n° mle 14.184 du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Pitassa Gaston pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 13e rang) ci-après désignés :

Eglou, né vers 1952
Aboné, né vers 1952
Akossouwa, née le 7 novembre 1954
Nestor, né le 5 février 1958
Amma, née le 26 avril 1958
Cajoua, né le 4 février 1960
Esso, né le 25 juin 1962
Frédéric, né le 27 juin 1963
Pierre, né le 24 février 1964
Kossi, né le 28 juillet 1965
Michel, né le 12 avril 1967

N° 152-MFE/MF/CR du 15-4-69 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Atayi Jonathan, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle en retraite est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale pour compter du 1er janvier 1969 au titre de sa 5e enfant Renée, née le 14 décembre 1949.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quatre mille trois cent quarante huit (104.348) francs pour compter du 1er janvier 1969.

N° 153-MFE-MF-CR du 15-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34 % au montant annuel de cinquante huit mille trois cent vingt (58.320) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bagou Sambiani, soldat de 1re classe n° mle 21.061 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Bagou Sambiani pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7è rang) ci-après désignés :

Nagbandjoa, né le 2 janvier 1959
Damigou, né le 24 avril 1959
Dameté, né le 24 avril 1959
Yendounkoua, né le 8 janvier 1963
Yentakme, né le 11 mai 1965
Banlipo, né le 15 novembre 1967
Danam, né le 7 juillet 1968.

N° 155-MFE-MF-CR du 17-4-69 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de cinq cent trente neuf mille quatre vingt huit (539.088) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bruce Cuthbert, officier de police principal 3è échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 1.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bruce Cuthbert pour compter du 1er janvier 1969 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Basile, né le 30 septembre 1946
Tobias, né le 16 mai 1947
Christiane, née le 12 juillet 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille neuf cent huit (53.908) francs pour compter du 1er janvier 1969.

N° 156-MFE-MF-CR du 17-4-69 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de cinq cent trente neuf mille quatre vingt huit (539.088) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjamgba Marc, agent technique principal 3è échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjamgba Marc pour compter du 1er février 1969 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Max, né le 27 février 1934
Mireille, née le 16 août 1939
Caroline, née le 31 décembre 1941
Nicole, née le 24 avril 1944
Micheline, née le 21 février 1947
Francine, née le 16 juillet 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente quatre mille sept cent soixante douze (134.772) francs pour compter du 1er février 1969.

M. Adjamgba Marc pourra prétendre, pour compter du 1er février 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 11è rang) ci-après désignés :

Yves, né le 7 janvier 1949
Claude, né le 9 novembre 1950
Ginette, née le 1er mars 1953
Eric, né le 20 octobre 1955
Maryse, née le 9 avril 1959.

N° 157-MFE-MF-CR du 17-4-69 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de deux cent soixante dix sept mille sept cent douze (277.712) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mawussi Antoine, agent de maîtrise de 1re classe 3è échelon du corps du personnel des chemins de fer et du wharf du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mawussi Antoine pour compter du 1er juillet 1968 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 3è rang) ci-après désignés :

Epiphane, né en 1935
Eléonore, née le 7 août 1936
Dédévi, née le 5 septembre 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt sept mille sept cent soixante douze (27.772) francs pour compter du 1er juillet 1968.

M. Mawussi Antoine pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1968 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4è enfant Toussaint né le 1er novembre 1951.

N° 158-MFE-MF-CR du 17-4-69 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de cinq cent vingt et un mille sept cent trente deux (521.732) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atayi Ayayi Alphonse, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atayi Ayayi Alphonse pour compter du 1er janvier 1969 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Emma, née le 23 août 1937
Paul, né le 23 janvier 1941
Innocent, né le 6 novembre 1945
Victoire, née le 7 avril 1948
Lydia, née le 8 octobre 1950
Ephrem, né le 17 février 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente mille quatre cent trente six (130.436) francs pour compter du 1er janvier 1969.

M. Atayi Ayayi Alphonse pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 17è rang) ci-après désignés :

Angèle, née le 1er décembre 1952
Irène, née le 10 février 1953
Marie-Hélène, née le 6 février 1955
Reine, née le 1er juillet 1955
Maurice, né le 29 janvier 1957
Gaëtan, né le 5 avril 1958
Claire, née le 12 août 1958
Guy, né le 18 mai 1960
Marthe, née le 11 décembre 1960
Ida, née le 6 juin 1962
Eric, né le 18 juin 1967.

N° 159-MFE-MF-CR du 17-4-69 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 79%) au montant annuel de trois cent trente neuf mille sept cent trente six (339.736) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbemegnan Jean, agent de constatation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1.053) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbemegnan Jean pour compter du 1er janvier 1969 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Marguerite, née le 31 mai 1940
Alfred, né le 15 septembre 1943
Colette, née le 22 décembre 1943
Jeannette, née le 26 février 1946
Pierre, né le 13 novembre 1946
Paul, né le 13 novembre 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatre mille neuf cent trente six (84.936) francs pour compter du 1er janvier 1969.

M. Agbemegnan Jean pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 12è rang) ci-après désignés :

Emmelie, née le 30 mai 1949
Alexis, né le 17 juillet 1949
Madeleine, née le 20 février 1952
Marthe, née le 20 février 1952
Vincent, né le 22 janvier 1956
Clotaire, né le 7 avril 1966.

Autorisations de paiement

N° 278-D-MFE-F du 17-4-69 — Est autorisé le paiement en faveur de l'Organisation de Coordination et de Coopération contre les Grandes Endémies (OCCGE), à son compte administratif n° 217.009-N. BIAO à Bobo Dioulasso (Haute-Volta), de la somme de cinq millions cent quatre vingt sept mille (5.187.000) francs au titre de la contribution togolaise au fonctionnement de cet Organisme pour l'année 1969.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 3.

N° 283-D-MFE-F du 21-4-69 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte n° 9.270.142 UTB-Lomé, de la somme de 312.273 FF soit 15.613.650 francs cfa au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour le 4è trimestre 1968, en application des articles 2, 10 et 12 de la convention de St Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 4.

N° 284-D-MFE-F du 21-4-69 — Est autorisé le paiement au profit de l'Office National Togolais du Tourisme, de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs au titre de la contribution de l'Etat au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1969.

Le montant de cette somme sera mandaté au nom du trésorier payeur du Togo pour alimenter le compte n° 96 ouvert dans ses écritures.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 2, exercice 1969.

N° 285-D-MFE-F du 21-4-69 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) de la somme de trois millions cinq cent vingt cinq mille sept cent cinquante (3.525.750) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de janvier 1969 soit :

a) Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :
4,50 francs x 470.100 ..... 2.115.450

b) Taxe perçue au profit du fonds routier sur
la vente du gas oil : 3 francs x 470.100 ..... 1.410.300

3.525.750

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 UTB-Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 36, article 3.

N° 286-D-MFE-F du 21-4-69 — Est autorisé le paiement en faveur du Centre Régional de Formation pour Equipement Lourd, compte n° CH. 11.322 BNP Lomé, de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs au titre de la contribution togolaise au budget de cet organisme pour l'année 1969.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 4, exercice 1969.

N° 294-D-MFE-F du 24-4-69 — Est autorisé le paiement au profit de l'Office National Togolais du Tourisme, de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs destinée à couvrir les frais d'aménagement dudit office.

Le montant de cette somme sera mandaté au nom du trésorier payeur pour le compte n° 96 ouvert dans ses écritures.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1969, chapitre 20, article 1, paragraphe 4, rubrique a.

N° 295-D-MFE-F du 24-4-69 — Est autorisé le paiement en faveur du Centre Régional de Formation pour Equipement Lourd, compte n° CH 11.322 BNP. Lomé, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs, au titre de la participation de l'Etat au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1969.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 8, article 1, paragraphe 8, rubrique a, gestion 1969.

Subvention

N° 282-D-MFE-F du 21-4-69 — Une subvention de huit millions (8.000.000) de francs est accordée à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo pour l'année 1969.

La dite somme sera mandatée par les soins du service des finances au profit de cet organisme et virée à son compte bancaire n° 10.003 BIAO à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 41, article 6.

Allocation viagère

N° 287-D-MFE-MF-FR du 21-4-69 — Une rente viagère pour accident du travail sur la base de cent trente deux mille cent vingt (132.120) francs l'an est accordée à M. Chelotti Pierre, ex-agent contractuel des travaux publics du Togo, victime d'un accident du travail survenu le 16 juillet 1956.

Cette rente est payable à l'intéressé par trimestre et à terme échu à compter du 17 janvier 1957.

Pour la période allant du 17 janvier 1957 au 31 décembre 1968, M. Chelotti Pierre percevra une somme de un million deux cent quatre-vingt-huit mille cent soixante douze (1.288.172) francs répartie comme suit :

Du 17-1-57 au 31-12-67	1.156.052
Du 1-1 au 31-12-68	132.120
	1.288.172

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo (Rubrique Indemnité pour accident du travail).

Allocations scolaires

N° 277-D-MF-MEN du 17-4-69 — Une allocation de 50.000 cfa (cinquante mille cfa) est accordée à l'élève Sossah Aimé Gérard boursier du Togo à l'école nationale des ingénieurs de Bamako pour la période du 1er trimestre scolaire (octobre-novembre-décembre 1968).

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances au profit de l'intéressé à l'école nationale des ingénieurs à Bamako (République du Mali).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 4.

N° 281-D-MF-MEN du 21-4-69 — Une allocation de 150.000 cfa (cent cinquante mille cfa) est accordée à l'élève Sossah Aimé Gérard, boursier du Togo à l'école nationale des ingénieurs de Bamako pour la période du 1er janvier 1969 au 30 juin 1969 (soit deux trimestres) suivant détail ci-après :

Par trimestre : 75.000 cfa.
Pour les deux trimestres : 75.000 x 2 = 150.000.

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'intéressé à l'école nationale des ingénieurs à Bamako (République du Mali).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise exercice 1969, chapitre 42, article 4.

Débet

N° 154-MFE-F du 14-4-69 — M. Amouzou-Kpakpa Georges, gardien de la Paix, en service à Lomé, est mis en débet envers la République togolaise de la somme de cinq mille sept cent vingt cinq (5.725) francs pour mauvaise utilisation du matériel de l'Etat.

Un ordre de recette d'égal montant sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit du budget général.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 185-MTAS du 12-4-69 portant approbation du règlement intérieur du comité national d'alphabétisation.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 68-195 du 11 novembre 1968 portant création du comité national d'alphabétisation ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur proposition du comité national d'alphabétisation,

ARRETE :

Article premier — Le règlement intérieur du comité national d'alphabétisation est approuvé.

Art. 2 — Ce règlement intérieur prendra effet pour compter de la date de son approbation.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1969
B. Malou

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE NATIONAL D'ALPHABETISATION

Chapitre I

Du bureau du comité national d'alphabétisation

Article premier — Il est créé un bureau du comité national d'alphabétisation. Ce bureau est l'organe de coordination des activités du comité national d'alphabétisation.

Art. 2 — Le bureau du comité national d'alphabétisation est composé de 10 membres : un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et 4 conseillers.

Art. 3 — Le président du comité national d'alphabétisation désigné par décret du président de la République est de droit, président du comité.

Art. 4 — Le bureau est élu lors de la première séance qui suit l'installation du comité. Son mandat est de 2 ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

Art. 5 — En cas de démission d'un membre du bureau le comité pourvoit à son remplacement au cours de la première séance qui suit la démission.

Tout membre du bureau qui sans excuses valables notifiées par écrit au président s'abstient d'assister à 3 réunions ordinaires consécutives est considéré comme démissionnaire.

Art. 6 — Le président du bureau arrête l'ordre du jour des travaux, convoque les réunions, préside les séances, fait observer les règlements, signe la correspondance et forme les délégations chargées de représenter le comité national d'alphabétisation.

Le vice-président supplée le président en cas d'absence.

Art. 7 — Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances, tient la correspondance et veille à l'exécution des décisions prises au sein du bureau.

Le secrétaire général adjoint aide le secrétaire général et le supplée en cas d'absence.

Art. 8 — Le trésorier gère les fonds mis à la disposition du comité national d'alphabétisation. Il est assisté dans sa tâche par le trésorier adjoint qui le supplée en cas d'absence. Il doit présenter tous les trois mois un rapport sur l'état des finances. Toutes les opérations de fonds doivent porter les signatures conjointes du président et du trésorier.

Art. 9 — Les conseillers sont membres du bureau avec voix délibérative.

Art. 10 — Le bureau se réunit obligatoirement tous les trois mois (janvier, avril, juillet, octobre) mais peut être convoqué en sessions extraordinaires par le président ou sur la demande des 2/3 de ses membres.

Chapitre II

Des commissions

Art. 11 — Il est créé au sein du comité national d'alphabétisation des commissions de travail dont les membres sont élus en assemblée générale.

Art. 12 — Le remplacement d'un membre d'une commission est effectué dans les mêmes conditions que sa nomination.

Art. 13 — A l'exception du président chaque membre du comité national d'alphabétisation doit faire partie d'une commission au minimum et de deux commissions au maximum.

Art. 14 — Les commissions désignent un président et un rapporteur.

Art. 15 — Sur la demande expresse d'un président de commission, un membre du comité national d'alphabétisation peut participer avec voix consultative aux travaux d'une commission à laquelle il n'appartient pas.

Art. 16 — Par l'intermédiaire du bureau, les commissions peuvent faire appel à des personnalités ou des organismes privés ou publics pour participer à titre consultatif à leurs travaux.

Art. 17 — Lorsque le bureau examine des questions entrant dans la compétence d'une ou plusieurs commissions, les présidents de ces commissions ou leurs délégués doivent assister aux réunions au cours desquelles ces questions sont traitées.

Art. 18 — Le bureau établit un calendrier de travail pour les commissions. Ce calendrier est soumis à l'approbation du comité. Néanmoins, les commissions peuvent être convoquées par leur président ou à la demande du bureau à des dates autres que celles fixées dans le calendrier.

Art. 19 — Le bureau désigne la commission chargée de réaliser telle étude ou de préparer tel projet. Il fixe les délais dans lesquels la commission doit présenter son rapport, prend connaissance des travaux effectués par les commissions et propose au besoin des modifications.

Art. 20 — Le rapport des commissions est soumis au comité national d'alphabétisation qui donne l'avis définitif.

Art. 21 — En attendant que le comité national d'alphabétisation ait son budget propre, le secrétariat des commissions est assuré par la direction des affaires sociales qui charge son secrétariat d'établir les procès-verbaux des séances et de tenir les archives.

Chapitre III

De l'organisation des travaux du comité national d'alphabétisation

Art. 22 — Le comité national d'alphabétisation se réunit en séance plénière obligatoirement 4 fois par an : (janvier, avril, août, octobre). Néanmoins, il peut être convoqué en session extraordinaire à la diligence du bureau ou sur la demande des 2/3 de ses membres.

Art. 23 — Les réunions du comité national d'alphabétisation ne sont pas publiques. Cependant peuvent y assister des fonctionnaires du ministère des affaires sociales, les chefs de service des autres ministères et certaines personnalités invitées par le bureau pour leur compétence.

Art. 24 — Les travaux du comité ainsi que ceux des commissions ne seront pas communiqués avant leur adoption par l'assemblée générale.

Art. 25 — Les études et projets approuvés par le comité sont transmis à la direction des affaires sociales par le président.

Art. 26 — L'assemblée délibère valablement dès lors que sont présents 5 membres du bureau dont le président ou le vice-président, le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint et 3 représentants de chaque commission.

Dans tous les cas un minimum des 2/3 des membres de l'assemblée doit être présent.

Art. 27 — Au début de chaque réunion, l'ordre du jour doit être soumis à l'approbation du comité ainsi que le procès-verbal de la séance précédente.

Art. 28 — Tout membre du comité régulièrement convoqué qui s'abstient d'assister sans raisons valables aux travaux du comité ou de ses commissions pendant 3 réunions ordinaires consécutives fera l'objet d'une demande d'explication à l'organisme qu'il représente et qui pourrait le remplacer.

Art. 29 — Au cours des réunions, la parole est accordée aux orateurs suivant l'ordre des demandes. Un membre du comité ne peut intervenir dans les débats qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

Art. 30 — Le comité peut à tout instant décider d'interrompre la discussion d'un projet et de renvoyer celui-ci à la commission intéressée.

Art. 31 — Le président peut suspendre ou lever la séance lorsqu'il l'estime nécessaire.

Art. 32 — Avant de lever la séance le président fait part à l'assemblée de la date de la prochaine séance.

Chapitre IV

Dispositions spéciales

Art. 33 — Le présent règlement qui régit le comité national d'alphabétisation ne peut être modifié que sur la demande des 2/3 des membres du comité.

Promotion

N° 166-MFP du 29-3-69 — Sont promus au titre de l'année 1967, les fonctionnaires du corps des travaux publics et des techniques industrielles dont les noms suivent :

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie B)

Premier semestre

Pour compter du 1er janvier 1967

Au grade d'adjoint technique en chef de classe exceptionnelle

Sessou Jean, adjoint technique en chef 3è échelon

Deuxième semestre

Pour compter du 1er juillet 1967

Au 1er échelon du grade d'adjoint technique principal

Agbelekpo Augustin, adjoint technique 4è échelon.

Intégrations

N° 148-MFP du 20/3/69. — Mlles Akitani-Bob Cécile et Amegan Victorine, diplômées du Centre National de Formation Sociale sont, en attendant la publication du statut particulier du corps des fonctionnaires du service des affaires sociales, intégrées dans celui du personnel de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mises à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 8, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1969.

N° 151-MFP du 20/3/69. — M. Codjo Laurent, préposé de 2e classe 1er échelon des postes et télécommunications (indice 230), rayé du contrôle de la fonction publique de la République de Guinée est intégré dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications au grade de préposé de 1re classe 2e échelon (catégorie D, indice 470) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications pour compter du 1er juin 1968 — A.C. 1 an 6 mois (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 156-MFP du 20/3/69. — M. Dossouvi Pierre, infirmier principal de classe exceptionnelle, titulaire du brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier est reclassé comme suit dans le cadre des infirmiers d'Etat conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 62-86 du 19 juin 1962 :

11-5-61 — infirmier ordinaire 2e échelon

1-1-62 — infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon

1-1-64 — infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon

1-1-66 — infirmier d'Etat de 2e classe 3e échelon

1-1-68 — infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 164-MFP du 27/3/69. — M. Djissodey Gilbert, assistant topographe de 2e classe 3e échelon catégorie C2 — indice 165 (357 ancien — indice Togo 640), rayé des contrôles de la République du Niger et remis à la disposition du gouvernement du Togo est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de dessinateur projecteur-adjoint 3e échelon (agent de maîtrise — catégorie C — indice 650) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie pour compter du 15 février 1969 — A.C. 1 an et 8 mois (chapitre 8, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 165-MFP du 27/3/69. — Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

candidats titulaires du BEPC

Aboudoulayi Nafissa Karba Benoît

candidat admis à l'examen probatoire du baccalauréat

Kolou Kossi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 171-MFP du 11/4/69 — M. Mafaija Alain, titulaire du C.A.P.A. du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 172-MFP du 11/4/69. — M. Tchassema Gabriel, titulaire du C.A.P.A. du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 173-MFP du 11/4/69. — Les préposés des postes et télécommunications dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 319-MFP du 16 août 1968 sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des agents d'exploitation (catégorie C) pour compter du 1er mars 1969 :

Nom et prénoms	Situation actuelle	Nouvelle situation
Assiobo Sébastien	Préposé principal de classe exceptionnelle (indice 670)	Agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon (indice 700) AC 2 ans
Fangbégnon Théophile	Préposé de 1ère classe — 1er échelon (indice 430)	Agent d'exploitation de 2e classe 1er échelon (indice 550) AC néant

N° 174-MFP du 11/4/69. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire (catégorie A2) dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (CAIP) sont, en attendant la réforme du statut particulier du corps des fonctionnaires de l'enseignement, intégrés comme suit dans la catégorie A1 pour compter du 1er avril 1969 (ancienneté conservée : 3 mois) :

Inspecteur de 3e classe 3e échelon (indice 1600)

Agbetiafa Michel, inspecteur de 2e classe 2e échelon (indice 1600)

Inspecteur de 3e classe 1er échelon (indice 1300)

Amela Nicolas, inspecteur de 3e classe 3e échelon (indice 1300)

N° 175-MFP du 11/4/69. — Est et demeure rapportée la décision n° 1501-MFP du 16 octobre 1968 portant intégration.

M. Ahianyo Anani Samuel, licencié ès-lettres et diplômé de l'Institut des Hautes Etudes de Droit Rural et d'Economie Agricole est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2e classe 1er échelon stagiaire(catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence (chapitre 6, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 juillet 1968 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 176-MFP du 11/4/69. — M. Koriko Issaka, surveillant de culture permanent 3e catégorie échelle A, titulaire du C.A.-P.A. du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 177-MFP du 11/4/69. — M. Pouwili Vincent, admis au concours professionnel du monitorat (enseignement privé catholique) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 178-MFP du 11/4/69. — M. Kodjovi Emmanuel, moniteur de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré est nommé instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 179-MFP du 11/4/69. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 195-MFP du 23 juin 1966 portant intégration.

M. Péré Robert, titulaire du B.E. et qui en outre a été déclaré admis au concours de l'institutorat de l'enseignement privé catholique (session de juin 1963) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 18 avril 1966 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

M. Péré, qui réunit au 18 avril 1968 une ancienneté de deux ans, est élevé au 2e échelon de son grade pour compter de la même date.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1969.

N° 184-MFP du 12/4/69. — MM. Guidi Yawo Albert et Ezou Etienne, titulaires du C.A.P. sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 6 en ce qui concerne M. Guidi, article 7 pour M. Ezou).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 188-MFP du 15/4/69. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Desanti, née Coco Mélanie Michèle, sage-femme, l'arrêté n° 216-MFP du 19 juillet 1962 portant intégration.

N° 191-MFP du 17/4/69. — M. Amegee Emile, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux publics de l'Ecole d'Application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (France), maître ès-sciences appliquées (option génie sanitaire) de l'école polytechnique de Montréal (Canada) est admis en attendant la création d'un cadre pour les ingénieurs sanitaires, dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 192-MFP du 17/4/69. — M. Jibidar Georges, diplômé de l'école d'ingénieur du bâtiment de Leipzig (République Démocratique Allemande) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations

N° 161-MFP du 25-3-69 — M. Péré Benoît, ingénieur géologue de 3e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 11 septembre 1968 — AC un an.

N° 162-MFP du 25-3-69 — Les ingénieurs de 3e classe 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes :

14 novembre 1968

Wogormebu Kokou Christian, ingénieur de 3e classe 1er échelon — AC 1 an.

23 novembre 1968

Akué Jonathan, ingénieur de 3e classe 1er échelon — A.C. 1 an.

N° 163-MFP du 25-3-69. — M. Addra Grégoire, administrateur civil de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er septembre 1968 — AC un an.

Reclassement

N° 181-MFP du 11-4-69. — Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3e classe 1er échelon ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 50 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

N'Gnama Toï Michel, engagé le 15-10-63 — bonification 2 ans 1 m 20 j.

Tchara Kokouvi Benjamin, engagé le 1-5-65 — bonification 1 a 20 j.

La situation administrative des intéressés qui conservent chacun une ancienneté d'un an à la date de leur titularisation est régularisée comme suit :

N'Gnama Toï Michel

1-1-68 — moniteur de 3e classe 1er échelon AC 3 ans 1 m 20 j.
1-1-68 — moniteur de 3e classe 2e échelon A.C. 20j. 1 m 20 j.
10-11-68 — moniteur de 3e classe 3e échelon A.C. néant

Tchara Kokouvi Benjamin

1-1-68 — moniteur de 3e classe 1er échelon A.C. 2 ans 20 j
1-1-68 — moniteur de 3e classe 2e échelon A.C. 20 j.

Régularisation de situation administrative

N° 149-MFP du 20-3-69. — La situation administrative de M. Essa Sakaré Félix, moniteur de 3e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est régularisée comme suit :

1-1-68 — moniteur de 3e classe 1er échelon — A.C. 2 a 9 m 24 j.
1-1-69 — moniteur de 3e classe 2e échelon — A.C. 1 a 9 m 24 j.
6-3-69 — moniteur de 3e classe 3e échelon — A.C. épuisée.

N° 150-MFP du 20-3-69. — La situation administrative de M. Pindra Maxwell, ingénieur des postes et télécommunications (catégorie A2) est régularisée comme suit en application des dispositions de l'article 12 (1er alinéa) du décret n° 61-115 du 22 décembre 1961 :

2-1-64 — ingénieur 2e échelon
3-5-69 — ingénieur 3e échelon

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Passages automatiques d'échelon

N° 556-D-MFP du 2-4-69 — M. Abbey Barthélémy, greffier de 2e classe 1er échelon du corps du personnel judiciaire est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er août 1968 — A.C. épuisée.

N° 183-MFP du 11-4-69. — Une bonification d'ancienneté de 3 ans 11 mois et 10 jours est accordée à M. Apétovi Emile, préposé des douanes (engagé le 1er juillet 1957 en qualité d'agent permanent et intégré le 1er juin 1963 dans le cadre des préposés), conformément aux dispositions de l'article 50 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

M. Apétovi est élevé au 4e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1969 — A.C. 2 a 6 m 10j.

N° 190-MFP du 17-4-69. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 107-MFP du 5 mars 1969 portant titularisation et avancement automatique d'échelon de M. Solitoké Christophe, adjoint technique.

M. Solitoké Christophe, adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'élevage qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 17 janvier 1968 — A.C. 1 a.

M. Solitoké est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 17 janvier 1969.

N° 587-D-MFP du 11-4-69. — M. Lawson Daku Tété Benjamin, ingénieur-géologue de 3e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie est élevé au 3e échelon de son grade pour compter du 21 décembre 1968 — A.C. épuisée.

N° 589-D-MFP du 11-4-69. — M. Dékor Emile, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 3e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1969.

N° 590-D-MFP du 11-4-69. — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon dont les noms suivent du corps des fonctionnaires de l'enseignement sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter du 1er janvier 1968 :

Quenum Paul Généreux,
Atayi Ayayi Clément,
Dorkenoo, née Amadoté Hélène,
Gado Joseph.

N° 635-D-MFP du 17-4-69. — Mme Dadzie née Hlomashie Akoélé Paula, institutrice-adjointe de 3e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevée au 3e échelon de son grade pour compter du 1er octobre 1967 — A.C. néant.

Engagements

N° 67-D-MTP-TP-SPM du 31-3-69. — MM. Sosso Kodjo, Dindo Adam et Lawson Fessou sont engagés en qualité de manœuvres de 1re zone 1re classe et mis à la disposition du directeur du service des travaux publics pour servir à la subdivision parc et matériel.

Le salaire des intéressés est imputable sur les crédits fonds travaux, chap. 38, art. 1 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 1er avril 1969.

N° 572-D-MFP du 11-4-69 — M. Lawson A. Ezéchiel, titulaire du diplôme de sociologie de l'université de Belgrade (République socialiste fédérale de Yougoslavie) est engagé en qualité de sociologue au salaire mensuel de quarante neuf mille huit (49.008) francs et mis à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 8, paragraphe 7 du budget général).

Pour les déplacements, il est classé au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 573-D-MFP du 11-4-69. — M. Amégnibo Adjéodah Jean-Bosco est engagé en qualité de dactylographe permanent 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice pour servir au tribunal coutumier de Tabligbo (chapitre 16, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 574-D-MFP du 11-4-69. — Les candidats ci-dessous désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 8, article 1, paragraphe 4, rubrique J du budget d'investissement).

archiviste permanent — 2e catégorie échelle A

Agbobly A. Augustin

électricien-auto permanent — 2e catégorie échelle A

Bakar Koffi Oswald

La présente décision a effet pour compter du 1er mars 1969.

N° 575-D-MFP du 11-4-69. — Mlle Akouété Laure, titulaire des diplômes de l'école supérieure de journalisme de Paris et des hautes études internationales est engagée en qualité de journaliste au salaire mensuel de trente quatre mille cent treize (34.113) francs et mise à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 5 du budget général).

Mlle Akouété est classée au groupe III pour les déplacements.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 594-D-MFP du 15-4-69. — M. Nambo Augustin est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de dix-huit mille (18.000) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Pour les déplacements, l'intéressé est classé au groupe V.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 595-D-MFP du 15-4-69. — Les candidats ci-dessous désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général) :

Bibliothécaire permanent — 5e catégorie échelle A

Folly Raphaël

Standardiste permanente — 2e catégorie échelle A

Forson Ernestine

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 610-D-MFP du 15-4-69. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Issifou Patrice, la décision n° 55-MER-FSNU du 11 juillet 1963 portant engagement.

M. Issifou Patrice est engagé en qualité de chef d'équipe permanent de 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 10 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1er janvier 1969.

N° 627-D-MFP du 17-4-69 — M. Yolou Bernard Franklin est engagé en qualité de garçon de bureau permanent de 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du directeur de la fonction publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1er avril 1969.

N° 628-D-MFP du 17-4-69 — M. Azoumah A. Simon est engagé en qualité d'employé de bureau de 4e catégorie échelle A et mis à la disposition du président de la République (chapitre 6, article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 16 février 1969.

N° 629-D-MFP du 17-1-69. — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Electricien permanent — 3e catégorie échelle A

Birregah Ali Emile

Plombier permanent — 3e catégorie échelle A

Solahoué K. Eloi

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 630-D-MFP du 17-4-69. — M. Dotsé Théophile, directeur du centre régional d'information de Lama-Kara est rayé du cadre des adjoints administratifs.

M. Dotsé, titulaire de la 1re partie du baccalauréat et des diplômes de l'école supérieure de journalisme de Paris et des hautes études internationales est engagé en qualité de journaliste au salaire mensuel de trente-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-sept (38.797) francs et reste mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 631-D-MFP du 17-4-69. — M. Seidou Yacoubou est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 3, paragraphe 8 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 632-D-MFP du 17-4-69. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Attiogbé Claudius, la décision n° 139-MER du 9 octobre 1964 portant engagement.

M. Attiogbé Claudius, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (mention aide-comptable) est engagé en qualité d'aide-comptable permanent de 5e catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 août 1964 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 636-D-MFP du 17-4-69. — M. Lawson A. Pierre est engagé en qualité de sténo-dactylographe permanent de 4e catégorie, échelle A et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1er mars 1969.

Changement de fonction

N° 581-D-MFP du 11-4-69. — Mlle Amégatsé Alice, garde-malades permanente 2e catégorie échelle A en service au centre national hospitalier de Tokoin est nommée aide-laborantine.

Elle conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 582-D-MFP du 11-4-69. — M. Zombléwou Alphonse, pulvériseur permanent de 1re catégorie échelle A, en fonction au service d'hygiène est nommé aide-infirmier.

Il conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Classement

N° 633-D-MFP du 17-4-69. — Mlle Johnson Ida, monitrice permanente de 2e catégorie échelle A qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle aux Etats-Unis d'Amérique (programme de coopération technique d'enseignement ménager) est classée à la 5e catégorie échelle A pour compter du 1er juin 1965.

La présente décision aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Détachements

N° 180-MFP du 11/4/69. — M. Tomety Stanislas, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700) du corps des fonctionnaires de l'enseignement est placé dans la position de service détaché auprès de l'Institut d'Enseignement Supérieur du Bénin.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Tomety ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sont à la charge du budget de l'Institut.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue de pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er avril 1969.

N° 182-MFP du 11/4/69. — M. Ohin Alexandre, médecin-inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique, nommé représentant permanent de la République togolaise aux Nations Unies, est placé dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères.

Les versements des retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension seront effectués dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Disponibilité

N° 189-MFP du 15/4/69. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 565-MFP du 11 décembre 1968 plaçant dans la position de disponibilité sans traitement Mme Ywassa Philomène, institutrice de 1re classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Radiation

N° 169-MFP du 9/4/69. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 556-MFP du 7 décembre 1968 portant radiation du corps des fonctionnaires de l'enseignement de MM. Biao Aboudou, Tchedei Tossim Pierre et Badjabaissi Georges, instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires.

Absences irrégulières

N° 588-D/MFP du 11/4/69. — Est et demeure rapporté la décision n° 1564-MFP du 26 octobre 1968 constatant l'absence irrégulière de son poste de M. Looky Amidou Pierre, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

N° 604-D/MFP du 15/4/69. — Est constatée pour compter du 23 août 1966, l'absence irrégulière de son poste de M. Tepe Martin, assistant de 1re classe 1er échelon de la navigation aérienne.

Pendant l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Licenciement

N° 536-D/MFP du 31/3/69 — Mme Tcheou Angèle, employée de bureau de 2e catégorie échelle A, en service à l'inspection du travail, est licenciée de son emploi pour compter du 31 mars 1969, pour faute grave.

L'intéressée pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata de temps de service accompli depuis le dernier congé et au préavis.

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

N° 396-D/MFP du 18/3/69. — Est constatée pour compter du 1er janvier 1969, la cessation définitive de fonctions de M. Anagonou Houédanou, manœuvre permanent n° Mle 11.507 échelle C — échelon 8, né en 1913.

L'intéressé, qui a accompli 20 ans 7 mois 25 jours de services effectifs, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère dans les conditions fixées par l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

La dépense est imputable sur le chapitre 2, article 6, paragraphe 4 du budget annexe des CFT.

N° 407-D/MFP du 19/3/69. — Est constatée pour compter du 1er avril 1969, la cessation définitive de fonctions de M. Adam Hankpada, chef poseur permanent n° Mle 10.664 échelle E échelon 9, né en 1912, engagé le 1er juillet 1930 (Voie et Bâtiments) soit 38 ans 8 mois.

L'intéressé, qui a accompli plus de 20 ans de services effectifs, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère dans les conditions fixées par l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

La dépense est imputable au chapitre 2, article 6, paragraphe 4 du budget annexe des CFT.

Retraite

N° 186-MFP du 15/4/69. — M. Gagli Kodjo Emmanuel, médecin-inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1969 en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) de l'ordonnance n° 12 du 1er avril 1968.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 29-3-69 à la décision n° 398-MFP du 13 mai 1969 portant engagement.

. . . . . .

Au lieu de :

Mmes Bakai Véronique, née Aboni, titulaire du C.E.P.E.

. . . . . .

Lire :

Mademoiselle Aboni Véronique, titulaire du C.E.P.E.
Mme Baka Josephine, née Mozou, titulaire du C.E.P.E.

. . . . . .

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 19-3-69 à l'arrêté n° 560-MFP du 17 décembre 1968 portant intégration.

Au lieu de :

Les infirmiers et assistants d'hygiène ci-après, diplômés de l'Ecole Nationale d'Infirmiers, de Laborantins et d'Assistants d'Hygiène sont intégrés comme suit dans le corps médical et technique de la santé publique et mis à la disposition du ministre de la santé publique :

Infirmiers d'Etat de 2e classe 1er échelon
stagiaires (catégorie C — indice 550)
chapitre 22, article 5 du budget général)

. . . . . .

Amegnanse Gilbert

. . . . . .

Lire :

Les infirmiers et assistants d'hygiène ci-après, diplômés de l'Ecole Nationale d'Infirmiers, de Laborantins et d'Assistants d'Hygiène sont intégrés comme suit dans le corps médical et technique de la santé publique et mis à la disposition du ministre de la santé publique.

Infirmiers d'Etat de 2e classe 1er échelon
stagiaires (catégorie C — indice 550)
chapitre 22, article 5 du budget général)

. . . . . .

Ameganse Gilbert

. . . . . .

Le reste sans changement

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Variole

N° 1-MSP du 17/4/69. — La circonscription administrative de Vogan est déclarée contaminée de variole.

Toute communication entre la circonscription de Vogan et toutes les régions limitrophes sont provisoirement interrompues.

Nul ne pourra sortir de la circonscription de Vogan sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires par le médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Anécho.

Les réunions publiques, les marchés sont interdits.

La levée de ces mesures sera prononcée par arrêté, après vaccination ou revaccination de la population de la circonscription.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

Vu l'urgence, le présent arrêté qui est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 sera affiché dans les lieux d'usage du territoire.

DIVERS

COMMUNE DE PALIME

Taxes sur les permis de construire et d'habiter

N° 4-68/CP du 18/9/68. — A partir du 1er janvier 1969, l'arrêté n° 1-53/CM du 10 janvier 1953 modifié par l'arrêté n° 4-56/CMP du 15 janvier 1956, et l'arrêté n° 6-60/CP du 24 décembre 1960 relatif au permis de clôture sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

La délivrance de tout « Permis de construire » (bâtiments ou clôtures) ou de « Permis d'habiter » donnera lieu à la perception au profit du budget municipal, d'une taxe fixée comme suit :

A — PERMIS DE CONSTRUIRE

1) — Bâtiments en dur

a) Dix (10) francs par mètre carré couvert :
La taxe sera calculée sur l'ensemble de superficie couverte constitué par la surface du sol du rez-de-chaussée et celles des planchers des étages supérieurs ;

b) Il sera perçu un minimum de (300) trois cents francs par permis au cas où le montant calculé selon les modalités de l'alinéa ci-dessus serait inférieur à la somme de trois cents francs.

2) — Bâtiments non en dur

a) Cinq (5) francs par mètre carré couvert :
La taxe sera calculée sur l'ensemble de superficie couverte constitué par la surface du sol du rez-de-chaussée et celles des planchers des étages supérieurs ;

b) Il sera perçu un minimum de (200) deux cents francs par permis au cas où le montant calculé selon les modalités de l'alinéa qui précède serait inférieur à la somme de deux cents francs.

3) — Clôtures

a) Trois (3) francs par mètre linéaire :
La taxe sera calculée sur la longueur totale de la clôture ;

b) Au cas où le montant calculé selon les modalités de l'alinéa précédent serait inférieur à la somme de (200) deux cents francs, il sera perçu pour chaque permis un minimum égal à cette somme de (200) deux cents francs.

B — PERMIS D'HABITER

Le montant de la taxe sera égal à celui du permis de construire du bâtiment concerné.

La perception de cette taxe sera assurée par le régisseur municipal au moyen du quittancier réglementaire de la régie. Le montant perçu sera centralisé chaque mois sur le registre spécial de régie.

A la fin de chaque mois, le régisseur municipal versera au receveur municipal le montant des sommes perçues.

Un ordre de recette sera fourni à l'appui du versement.

La recette sera enregistrée au chapitre V, article 3 du budget communal.

Sans préjudice des mesures applicables en cas de constructions non conformes à la réglementation en vigueur, une amende correspondant au triple de la taxe normale sera infligée à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les infractions seront constatées par tout fonctionnaire ou agent habilité à dresser des contraventions : maire, agent voyer, commissaire de police, gardien de la paix, agent d'hygiène, agents de l'administration des impôts, etc.

(Approbation ministérielle du 19 mars 1969)

Location de véhicules

N° 6-68/CP du 18/9/68. — A partir du 1er janvier 1969, les demandes occasionnelles d'utilisation à l'intérieur de la ville de Palimé, des véhicules municipaux peuvent être satisfaites, à condition que l'emploi desdits véhicules ne gêne pas le déroulement du programme des travaux municipaux.

L'utilisation des véhicules donnera lieu au payement au profit du budget municipal d'une taxe fixée à 500 francs par déplacement et par véhicule.

La recette sera perçue par le régisseur municipal au moyen du quittancier réglementaire et sera centralisée sur le registre spécial de régie municipale.

A la fin de chaque mois, le régisseur municipal versera au receveur municipal le produit mensuel de la taxe accompagné d'un ordre de recette.

La recette sera imputable au chapitre I, article 4 du budget communal, rubrique qui sera intitulée « Droits d'utilisation d'autres biens communaux ».

(Approbation ministérielle du 19 mars 1969)

Taxe civique

N° 7-68/CP du 18/9/68. — A partir du 1er janvier 1969, le taux de la taxe civique est fixé dans la commune de Palimé à (1.300) mille trois cents francs se décomposant comme suit :

Taxe civique	1.125
Taxe d'eau	75
	1.200
Cotisation SORAD	100
	1.300

La cotisation de section de (125) cent vingt-cinq francs est supprimée à compter du 1er janvier 1969.

(Approbation ministérielle du 19 mars 1969)

Extraction de matériaux de construction

N° 8-68/CP du 18/9/68. — L'extraction des matériaux de construction, tels que sable, terre, argile, gravillons, graviers, cailloux, moellons et pierres, est interdite sur l'étendue du territoire communal de Palimé, sauf autorisation spéciale délivrée par le maire, même si l'extraction a pour but le dégagement de rigoles ou d'autres voies d'eau.

Toute personne désirant extraire des matériaux de construction devra en faire la demande au maire.

La demande indiquera la nature et la quantité du métériau à extraire, le lieu d'extraction souhaité ainsi que les noms, prénoms et adresse du propriétaire et numéro du véhicule chargé du transport des matériaux.

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, et pendant un délai de 30 jours, les propriétaires des véhicules employés, même occasionnellement, au transport de matériaux de construction dans la ville de Palimé, devront en faire la déclaration au maire (service de la voirie), en vue du recensement de ces véhicules.

Après le recensement général, toute personne désirant consacrer son véhicule au transport des matériaux en question sur le territoire de la Commune de Palimé devra en faire la déclaration préalable au maire.

Avant la délivrance de l'autorisation, le maire fera visiter le dépôt de matériaux pour déterminer si l'extraction peut se faire sans préjudice pour les ouvrages d'art, les voies de communication, etc.

L'extraction ne peut être effectuée qu'au lieu fixé par la municipalité.

A l'occasion de l'extraction, un agent de la commune désigné par le maire indiquera au bénéficiaire du permis les limites et la profondeur extrêmes que ce dernier ne doit pas dépasser, sous peine des sanctions prévues par le présent arrêté.

La délivrance du permis sera subordonnée au payement par le bénéficiaire d'une taxe dont les taux sont les suivants :

a) Matériaux extraits de terrains particuliers pour l'usage exclusif des propriétaires :

Par permis valable 30 jours ..... 100 francs

b) 1° Matériaux extraits de lieux publics pour usage quelconque ;

2° Matériaux extraits de terrains particuliers mais destinés à l'usage d'autres personnes que les propriétaires —

Chargement par véhicule jusqu'à 3500 kg de charge utile ..... 50 francs par chargement

Chargement supérieur à 3500 kg jusqu'à 6000 kg de charge utile ..... 100 francs par chargement

Chargement supérieur à 6000 kg jusqu'à 10000 kg de charge utile ..... 200 francs par chargement

c) L'autorisation sera gratuite au cas où l'opération aurait pour but le dégagement de rigoles ou d'autres voies d'eau, à condition que les déblais soient utilisés à aménager la voie publique ou abandonnés au profit de la commune.

La recette est imputable au chapitre V, article 5 du budget municipal, rubrique qui sera intitulée « Taxe d'extraction de matériaux de construction ».

Elle sera perçue par le régisseur municipal au moyen du quittancier réglementaire et sera centralisée à la fin de chaque mois sur le registre spécial de la régie.

La somme recueillie sera versée chaque mois au receveur municipal, appuyée d'un ordre de recette.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par la confiscation du matériau extrait et une amende de quatre mille francs.

En cas de pluralité de contrevenants, l'amende sera conjointement payée par les intéressés (transporteurs, carriers, etc).

Les infractions seront constatées par toute personne habilitée pour dresser les contraventions : maire, commissaire de police, gardien de la paix, agent voyer, agent d'hygiène, etc.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès son approbation par le ministre de l'intérieur en ce qui concerne la réglementation de l'extraction des matériaux et la répression des infractions, et le 1er janvier 1969 en ce qui concerne la taxe sur les permis.

Les dispositions de l'arrêté n° 6-57/CMP du 21 novembre 1957 relatif à l'extraction du sable sont abrogées par le présent arrêté.

(Approbation ministérielle du 19 mars 1969)

Taxe de visite et d'abattage des animaux

N° 9-68/CP du 18/9/68. — La taxe de visite et d'abattage des bœufs est fixée à 200 francs par bête à partir du 1er janvier 1969.

Les arrêtés nos 7-52/CM du 4 janvier 1952, 3-56/CMP du 15 janvier 1956, 4-58/CMP du 24 décembre 1958 et 4-59/CMP du 26 octobre 1959 sont abrogés dans leurs dispositions contraires au présent arrêté.

(Approbation ministérielle du 20 mars 1969)

Taxe d'encombrement des voies et lieux publics

N° 10-68/CP du 18/9/68 — A partir du 1er janvier 1969, la taxe d'encombrement des voies et autres lieux publics est fixée comme suit :

a) Gros détaillants : par jour et par étalage de dimensions normales ..... 20 francs
b) Petits détaillants : par jour et par étalage de dimensions normales ..... 5 francs
c) Kiosques, échoppes, hangars, dépôts de marchandises et de matériaux sur marché et sur les voies publiques ; véhicules en réparation :
par mètre carré et par mois ..... 150 francs
(5 francs par mètre carré et par jour)

Sont abrogés les arrêtés nos 16-52/CM du 2 février 1952, 7-56/CMP du 26 mars 1956 et 5-58/CMP du 24 décembre 1958 dans leurs dispositions contraires au présent arrêté.

(Approbation ministérielle du 20 mars 1969)

Permis divers

N° 12-68/CP du 18/9/68. — A partir du 1er janvier 1969, la taxe sur les permis de spectacles, réjouissances, jeux de tam-tams, défilés, veillées, coups de salve, etc est fixée comme suit :

a) — Spectacles et réjouissances : théâtres, cantates, cinéma, défilés, bals, surprise-parties, etc —

— Jeux de tam-tams de réjouissance :
1° de 6 heures à 18 heures ..... 200 francs
2° de 18 heures à 20 heures..... 100 francs
3° de 20 heures à minuit ..... 300 francs
4° de 0 heure à 6 heures ..... 400 francs

b) — Veillées commémoratives de décès .... 300 fransc
— Jeux de tam-tams commémoratifs de décès (après-midi de dimanche) .... 200 francs
c) — Veillées et cortèges funèbres (veillées des défunts et leur inhumation) ..... gratuit
d) — Coups de salve ..... gratuit

La taxe sera perçue au moyen de timbres mobiles « Taxes municipales » et la recette sera imputable au chapitre VI, article 9 du budget municipal.

Les veillées commémoratives de décès ne peuvent être prolongées au-delà de 22 heures.

Toute personne désirant exécuter des coups de salve devra en faire la demande préalable au maire.

La demande indiquera, outre les renseignements habituels, l'horaire et le nombre de coups de salve sollicités.

Les demandes devront parvenir au maire huit jours au moins avant la date du déroulement des spectacles, réjouissances, cérémonies commémoratives de décès, coups de salve, etc qu'elles concernent.

Le délai sera ramené à cinq jours au cas où la veillée commémorative de décès aurait lieu le huitième jour suivant celui du décès.

L'autorisation de coups de salve à exécuter à l'occasion des obsèques sera délivrée en même temps que le permis d'inhumation.

Les contrevenants au présent arrêté seront passibles des amendes suivantes :

1°) Organisation sans autorisation de :
a) Spectacles, réjouissances, veillées, défilés, etc 2.000 francs
b) Salves ..... 5.000 francs
2°) Prolongation des spectacles, réjouissances, veillées, défilés, salve, etc. au-delà des heures autorisées ..... 1.000 francs

Les infractions seront constatées par toutes personnes habilitées à dresser des contraventions : maire, commissaire de police, gardien de la paix, agent voyer, etc.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

(Approbation ministérielle du 20 mars 1969)

Perception de certaines taxes au moyen de timbres

N° 15-68-CP du 18-9-68 — L'article 3 de l'arrêté n° 1-52-CM du 4 janvier 1952 créant une taxe sur les expéditions d'actes administratifs et d'état-civil et l'article 2 de l'arrêté n°6-52-CM du 4 janvier 1952 portant création d'une taxe de légalisation de signatures ou d'affirmation de pièces sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

A partir du 1er janvier 1969, les droits d'expédition, d'enregistrement et de légalisation d'actes administratifs et d'état-civil, et la taxe de légalisation de signatures ou d'affirmation de pièces seront perçus au moyen de timbres mobiles spéciaux qui seront collés sur les pièces et oblitérés avant la remise de ces dernières aux intéressés.

(Approbation ministérielle du 20 mars 1969)

Taxe de voirie

N° 16-68-CP du 16-10-68 — L'article 7 de l'arrêté n° 4-67-CP du 20 novembre 1967 relatif à la taxe de voirie est complété comme suit :

« Il sera perçu un minimum de 100 francs par immeuble au cas où le montant de la taxe calculé suivant les dispositions ci-dessus serait inférieur à la somme de cent francs ».

(Approbation ministérielle du 20 mars 1969)

Confection de rôles de la taxe civique

N° 17-68-CP du 16-10-68 — En application de l'article 6 de la loi 61-5 du 11 janvier 1961, les rôles nominatifs des assujettis à la taxe civique dans la commune de Palimé seront établis chaque année à la diligence du maire.

Les autorités traditionnelles, les chefs de collectivités et de familles, les logeurs à titre gracieux ou onéreux, les chefs de services des secteurs public et privé, etc., ou leurs représentants, sont tenus de fournir par écrit au maire, quand il leur en sera fait la demande et dans les dix jours de la réception de ladite demande qui indiquera les renseignements à fournir, une déclaration contenant les éléments indispensables pour l'établissement des rôles en question.

Sauf cas de force majeure dûment constaté, seront sanctionnés par une amende fiscale de :

1°) 500 francs par jour, le défaut ou le retard de déclaration ;

2°) 200 francs par omission ou renseignement inexact relevés dans la déclaration.

Les amendes fiscales seront constatées par le chef du service de l'administration des impôts et seront recouvrées comme en matière de contributions directes.

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de son approbation.

(Approbation ministérielle du 20 mars 1969)

Taxe d'utilisation du « Town-Hall »

N° 1-69-CP du 11-2-69 — Les taux de la taxe d'utilisation de la salle municipale de Palimé sont fixés comme suit à partir du 1er janvier 1969 :

1°/ — Spectacles et activités de nuit, tels que bals, cantates, théâtres, cinéma, etc. : par séance ..... 1.500 francs

2°/ — Spectacles et activités de jour : par séance.. 1.200 frcs

3°/ — Réunions et spectacles gratuits : par séance..300 frcs

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 7-53-CMP du 1er septembre 1953 en tout ce qui est contraire au présent arrêté.

(Approbation ministérielle du 19 mars 1969)

Réglementation des heures d'ouvertures des débits de boissons

N° 2-69-CP du 11-2-69 — A partir du 1er janvier 1969, aucun café, cabaret ou autre débit de boissons ne peut rester ouvert au-delà de 19 heures sans l'autorisation du maire.

L'autorisation sera constituée par la quittance constatant le payement des « Droits de fermeture tartive » fixé comme suit :

Taux journalier ..... 200 francs
Forfait mensuel (Payable en une fois au début du mois auquel il se rapporte) ..... 1.000 francs

Les « Droits de fermeture tardive », imputables au chapitre V, article 1 du budget municipal de Palimé, seront perçus en régie au moyen du quittancier réglementaire et seront centralisés à la fin de chaque mois sur le registre spécial de régie.

Le produit mensuel des droits perçus sera versé chaque mois au receveur municipal, appuyé d'un ordre de recette.

Le présent arrêté ne dispense pas les exploitants de débits de boissons de l'observation des dispositions des textes relatifs aux permis de spectacles, réjouissances, etc. ; à l'usage des appareils bruyants; à la taxe sur les recettes réalisées au moyen de billets et de cartes d'abonnement d'entrée dans les lieux de spectacles, etc. ; et aux débits de boissons (arrêté n° 872-49-APA du 27 octobre 1949).

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende égale au triple de la taxe normale.

Les infractions seront constatées par toutes personnes habilitées à dresser des contreventions : maire, commissaire de police, gardien de la paix, agent voyer, etc.

(Approbation ministérielle du 19 mars 1969)

Publicités et annonces publiques

N° 3-69-CP du 11-2-69 — A partir du 1er janvier 1969, nul ne peut installer des panneaux, banderoles et guirlandes publicitaires, apposer des affiches, distribuer des tracts, etc. sur le territoire communal de Palimé, sans une autorisation du maire.

Demeurent en vigueur et applicables à la publicité et aux annonces, les arrêtés n°s 4-53-CM et 5-53-CM du 10 février 1953 relatifs à l'usage d'instruments bruyants, à la publication de ventes, objets perdus, réunions et annonces diverses.

La délivrance de l'autorisation de publicité ou d'annonces publiques sera subordonnée au payement par le bénéficiaire d'une taxe fixée comme suit :

A) *Panneaux publicitaires.*

	Par jour.	*Par mois.*	*Par an.*
Par panneau	5 francs	100 francs	1.000 francs

B) *Affiches*

Par affiche ..... 10 francs

C) *Publicité bruyante et annonces diverses*

1° Par l'intermédiaire de crieurs publics :

Par permis valable pour une publication : ..... 50 francs

2° Au moyen de clochettes, gongs, tambours, trompes, sifflets, etc. : Par jour ..... 75 francs

3° Au moyen d'appareils électroniques :

Par jour ..... 200 francs

Le payement de la taxe sur la publicité ne dispense pas l'intéressé de l'acquittement des autres taxes et droits en vigueur dans la commune et de l'observation de la réglementation relative au maintien de l'ordre public, à la tranquillité publique et à la sécurité de la clientèle.

La taxe sera perçue par le régisseur municipal au moyen du quittancier réglementaire et sera centralisée à la fin de chaque mois sur le registre spécial de régie.

Le produit mensuel de la taxe sera versé au receveur municipal appuyé d'un ordre de recette.

La recette sera constatée en écriture au chapitre V, article 4 du budget municipal.

Une amende égale au triple de la taxe normale sera infligée à quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les infractions seront constatées par toutes personnes habilitées pour dresser des contreventions : maire, commissaire de police, gardien de la paix, agent voyer, etc.

(Approbation ministérielle du 19 mars 1969)

Taxe de vidange

N° 4-69-CP du 11-2-69 — A partir du 1er janvier 1969, la vidange des fosses septiques, fosses d'aisance et puisards existant dans la commune de Palimé sera assurée par le service des travaux municipaux de Palimé.

Le prix de la vidange est fixé comme suit :

a) Enlèvement des matières des fosses septiques, fosses étanches, fosses d'aisance, etc. :

Par voyage de cuve à vidange ..... 1.500 francs

b) Vidange des eaux de puisards de fosses septiques exemptes de matières, vidange d'autres eaux usées :

Par voyage de cuve à vidange ..... 750 francs

La taxe sera perçue par le régisseur municipal au moyen du quittancier réglementaire et sera centralisée à la fin de chaque mois sur le registre spécial de régie.

Le produit mensuel de la taxe sera versé au receveur municipal appuyé d'un ordre de recette.

La recette sera constatée en écriture au chapitre VI, article 3 du budget municipal.

(Approbation ministérielle du 19 mars 1969)

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

CIRCULAIRE N° 9-MFE du 14-4-69 relative à la constitution des couvertures de change à terme.

La présente circulation a pour obbjet de déterminer les modalités selon lesquelles des couvertures de change à terme pourront être constituées.

1. *Conditions d'éligibilité*

Aucune couverture de change à terme ne peut être constituée par des résidents en vue de règlements autres que ceux qui correspondent à l'importation effective des marchandises énumérées à la liste ci-jointe en annexe A.

2. *Visa préalable*

La constitution de toute couverture de change à terme doit faire l'objet d'une autorisation préalable par la direction de l'économie qui transmettra copie à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Agence de Lomé).

Cette autorisation préalable sera donnée sur le vu d'une demande formulée par l'importateur et transmise par l'intermédiaire agréé, accompagnée de deux copies certifiées sincères et véritables par l'importateur du contrat commercial ou de la facture » pro-forma » de l'importation.

Toutes justifications complémentaires de la réalité de la transaction et de sa correspondance aux besoins normaux de l'importateur pourront être demandées.

3. *Monnaie de règlement*

Les couvertures de change à terme doivent être obligatoirement constituées dans la monnaie de règlement prévue au contrat.

4. *Durée de contrat de change à terme*

Les contrats de change à terme conclus pour la couverture d'importations de marchandises énumérées à l'annexe A ne peuvent être conclus que pour une période n'excédant pas un mois ; ils ne peuvent être renouvelés.

Toutefois, cette durée peut être portée à trois mois au maximum, pour les marchandises énumérées à l'annexe B, sans faculté de renouvellement.

5. *Levée du terme*

Lors de la levée du terme, la banque domiciliataire devra s'assurer, sous sa propre responsabilité, que le règlement à effectuer correspond, quant à son montant et à la monnaie en laquelle il est libellé, à la couverture de change constitué.

La levée du terme ne pourra intervenir que les conditions ci-après remplies :

— les marchandises devront avoir été effectivement importées et la date d'exigibilité du paiement prévue par le contrat commercial ne devra pas se situer au-delà d'un délai de huit jours à compter de la date de levée du terme.

— en ce qui concerne les importations ayant donné lieu à ouverture d'un crédit documentaire, la levée du terme ne pourra intervenir que huit jours au plus avant la date prévue pour l'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du territoire douanier.

— s'agissant des importations n'ayant pas donné lieu à ouverture de crédit documentaire, la levée du terme pourra intervenir sur présentation à la banque domiciliataire du connaissement maritime de mise à bord, lorsque l'importateur peut justifier que le paiement est exigible sur remise de ce document.

6. *Annulation des positions de change devenues sans objet*

L'intermédiaire agréé est tenu de procéder immédiatement à l'annulation de la position de change devenue sans objet dans les cas suivants :

a) lorsque, pour un motif quelconque, l'opération à l'occasion de laquelle la couverture de change a été constituée se trouve annulée ;

b) lorsque, lors de la levée du terme, le transfert ne peut être exécuté parce que les conditions prévues au paragraphe 5 ci-dessus ne sont pas assurées.

Toute annulation en vertu de l'alinéa a) ci-dessus de l'opération à l'occasion de laquelle une couverture de change à terme a été constituée, devra faire l'objet, par l'entremise de l'intermédiaire agréé, d'une notification à la direction de l'économie et à la Banque Centrale, accompagnée des justifications attestant les motifs de l'annulation.

L'attention des intermédiaires agréés est appelée sur le fait qu'une importation déterminée ne peut faire l'objet que d'une seule couverture à terme. Il leur appartient, en outre, sous leur responsabilité, de faire respecter les délais prévus dans la présente circulaire.

7. *Enregistrement des opérations*

La banque domiciliataire enregistrera sur le dossier de domiciliation de l'importation, ouvert par elle, toutes les opérations d'achat de devises à terme et leurs dénouements par levée ou annulation de terme avec leurs dates et leurs montants.

8. *Obligation de dénouement ou annulation des couvertures à terme antérieurement constituées*

Les couvertures à terme constituées antérieurement au 24 décembre 1968 et qui pourraient ne pas être encore dénouées devront l'être ou être annulées le 15 mai 1969 au plus tard.

Toutefois, les couvertures à terme non encore dénouées à cette date et qui auraient été constituées en vue d'une opération autorisée par la présente circulaire, devront faire l'objet, dans les huit jours, d'une domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé et pourront être maintenues pendant un délai maximum d'un mois.

Compte rendu des domiciliations ainsi faites et des couvertures constituées sera fait par la banque domiciliataire à la Direction de l'Economie et à la Banque Centrale.

Lomé, le 14 avril 1969

B. Djobo

ANNEXE A

LISTE DES PRODUITS DONT L'IMPORTATION EST SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET D'UNE COUVERTURE A TERME

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits
10.01	Froment et méteil
10.05	Maïs
10.06	Riz
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes brutes, épurées ou raffinées.
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées, solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées.
17.01	Sucre de betteraves et de canne à l'état solide
27.01	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes bitumeux
40.01	Latex de caoutchouc naturel... ; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues
Ex 44.05 ..	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm : B ex III. Bois de sapin, d'épicéa et d'autres conifères...
57.03	Jute brut, décortiqué ou autrement traité mais non filé ; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés).
57.04	Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées ; déchets de ces fibres (y compris les effilochés)
73.01 D I .	Fontes brutes en lingots, gueuses, saumons ou masses non dénommées contenant en poids de 0.30 p. 100 inclus à 1 p. 100 inclus de titane et de 0.50 p. 100 inclus à 1 p. 100 inclus de vanadium
73.02	Ferro-alliages
76.01	Aluminium brut, déchet et débris d'aluminium
77.01	Magnésium brut ; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)
78.01	Plomb brut ; déchets et débris de plomb
79.01	Zinc brut ; déchets et débris de zinc.
80.01	Etain brut ; déchets et débris d'étain

ANNEXE B

LISTE DES PRODUITS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DE COUVERTURE DE CHANGE A TERME POUR UNE DUREE DE TROIS MOIS

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits
10.06	Riz
40.01	Latex de caoutchouc naturel, caoutchouc naturel.
57.03	Jute brut décortiqué ou autrement traité mais non filé
57.04 B	Sisal brut ou travaillé mais non filé ; déchets et débris

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 414